

Arrêt

n° 233 093 du 25 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
 Rue Saint-Quentin 3
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant (ci-après dénommé le requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique ainsi que de religion sikhs. Vous quittez l'Inde par voie aérienne le 15 février 2016 en compagnie de votre épouse, [J. K. S. K.] (S.P. : [...]) et de vos deux enfants [I. S. K.] et [T. S. K.]. Vous arrivez en Belgique en date du 18 février

2016 et vous introduisez une demande d'asile en date du 4 mars 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Vous grandissez en Afghanistan jusqu'en 1992, date à laquelle vous fuyez le pays pour vous rendre en Inde avec votre famille à cause de la violence qui règne en Afghanistan.

Vous vous installez d'abord à Amritsar dans l'Etat du Pendjab en Inde. Là, vous ne vous enregistrez pas auprès des autorités indiennes. En 1994, vous vous rendez à New Delhi avec votre mère et vous tentez de vous enregistrer en tant que réfugié deux ou trois fois avec votre mère mais sans succès.

En 2003, vous tentez en vain d'obtenir la nationalité indienne.

Après avoir passé 23 ans en Inde sans avoir pu obtenir de documents, vous décidez de quitter le pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre taskera, la taskera de votre mère, la taskera de votre père, la taskera de votre épouse, le passeport afghan de votre épouse, le certificat de mariage avec votre épouse, la carte de réfugié UNHCR de votre belle-mère et les certificats de naissance de vos deux enfants.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Ainsi, tant devant l'Office des étrangers que lors de vos auditions devant le Commissariat général, vous avez déclaré être de nationalité afghane et ne pas avoir d'autre nationalité (Cf. rapport d'audition CGRA du 12 octobre 2017, p. 3).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des étrangers (Cf. farde des information sur le pays – pièce n° 1) que, sur base de vos empreintes digitales, le 18 février 2017, vous avez introduit une demande de visa en Inde depuis le consulat de Grèce à New Delhi muni d'un passeport indien. Vous avez également introduit une demande de visa en Inde depuis le consulat d'Italie à New Delhi en date du 9 février 2016 avec le même passeport indien. Il importe également de remarquer que votre épouse et votre fils ont eux aussi fait des demandes de visa avec des passeports indiens (Cf. farde des informations sur le pays – pièces n° 2 et 3). Relevons que ces informations proviennent d'une comparaison de vos empreintes digitales avec plusieurs banques de données à savoir, la banque de données des demandeurs d'asile et la banque de données VIS (Visa Information Système). Il importe également de noter que depuis le 2 novembre 2015, les ressortissants indiens qui demandent un visa schengen doivent se rendre en personne au consulat ou à l'ambassade afin de fournir leur données biométriques (Cf. farde des informations sur le pays pièces n° 4 et 5). Bien que vous affirmiez vous même dès le début de votre audition ne pas posséder la nationalité indienne et avoir voyagé avec un passeport indien acheté (Cf. rapport d'audition du 12/10/2017, p. 3 et 7), vos déclarations n'ont nullement emporté la conviction du CGRA pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives à votre voyage jusqu'en Belgique et au moyen dont vous avez obtenu ce passeport indien. Ainsi, au début de votre audition devant les services du Commissariat général, vous affirmez avoir payé un seul passeur prénommé [S.] pour qu'il obtienne un passeport et un visa pour vous afin de voyager vers l'Europe (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 7-9). Vous expliquez avoir trouvé vous-même ce passeur grâce à un de vos amis qui est parti à Londres grâce à lui (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 8-9). Par la suite, lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que le passeport a été délivré en 2013, vous modifiez votre version et vous relatez que le passeport a été fait par un autre agent qui a été trouvé par votre beau-frère (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 18). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous présentez deux versions différentes, vous expliquez que le passeport a été fait en 2013 par une autre personne que [S.] et que les visas ont été faits par [S.] (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 18-19). Lorsque l'officier de protection vous demande des explications relatives à ces versions divergentes lors de votre seconde audition au CGRA, vous

affirmez ne pas avoir compris les questions et ne pas les avoir prises au sérieux (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/02/2018, p. 4). Ces justifications n'emportent nullement la conviction du CGRA puisque vous avez affirmé à plusieurs reprises qu'il s'agissait du même passeur qui vous avait fourni le visa et le passeport (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 7-9). Remarquons également qu'à aucun moment de l'audition vous n'avez fait part de problèmes de compréhension (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, 21 p.). Qui plus est, au début de votre audition, vous déclarez avoir demandé un visa uniquement à l'ambassade d'Italie en compagnie du passeur (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 7). Plus tard, après avoir été confronté avec le passeport indien, vous présentez une nouvelle version des faits en expliquant que le passeur vous a amené dans deux ambassades différentes pour obtenir le visa (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 17-18). Votre épouse affirme quant à elle au début de son audition qu'elle a été personnellement dans une seule ambassade demander un visa qui a été refusé et puis que vous avez été seul avec l'aide du passeur dans une seconde ambassade (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, p. 5). Par la suite, elle affirme avoir été personnellement accompagnée du passeur dans deux ambassades, celle d'Italie et celle de Grèce (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, p. 14). Partant, au vu de ces contradictions fondamentales, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles c'est un passeur qui vous a fourni le passeport indien et qui a organisé entièrement votre voyage de l'Inde à la Belgique.

En outre, le CGRA juge que vos déclarations relatives à votre vie en Inde en tant qu'Afghan en situation irrégulière ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, si le CGRA s'étonne que vous n'ayez pu obtenir le statut de réfugié en Inde car vous vous êtes rendu dans l'état du Pendjab avant de vous rendre à New Delhi (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 6, 15 et 16), il juge totalement invraisemblable que votre épouse ait perdu son statut de réfugié du simple fait qu'elle se soit mariée avec vous et que vous n'ayez pas de documents en Inde (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] 12/02/2018, p. 9 et 11). En outre, vos déclarations relatives aux démarches que vous avez entreprises afin de régulariser votre situation dans le pays sont entachées de contradictions. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous relatez avoir demandé des papiers une dizaine de fois en Inde et avoir toujours été refusé (Cf. questionnaire CGRA du 21/03/2016, p. 2). Vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir essayé deux ou trois fois avec votre mère et avoir demandé la nationalité indienne une fois en 2003 (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 15). En plus des contradictions entre vos déclarations successives, il appert également qu'il existe des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, alors que vous affirmez avoir fait des démarches via un avocat pour obtenir la nationalité en 2003 ou en 2004 (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 12 et rapport d'audition CGRA du 12/02/2018, p. 3), votre épouse déclare quant à elle que vous avez effectué les démarches avec un avocat pour obtenir la nationalité en 2010 ou en 2011 (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, p. 12). De plus, vous affirmez ne pas avoir fait de démarches supplémentaires pour obtenir des documents en Inde et vous spécifiez ne jamais vous être rendu dans un bureau en compagnie de votre épouse dans le but de régulariser votre situation (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/02/2018, p. 3). Toutefois, votre épouse dit quant à elle que vous avez été deux ou trois fois ensemble après votre mariage à ITO pour tenter d'obtenir des documents (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, pp. 11-12). Confronté à cette contradiction, vous arguez que vous étiez confus (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/02/2018, p. 4). Dès lors, au vu de ces invraisemblances et de ces contradictions, vous ne parvenez nullement à convaincre le CGRA que vous avez vécu durant 23 ans en Inde en situation irrégulière et sans document.

Enfin, les informations à la disposition du CGRA contredisent également vos déclarations. Ainsi il ressort des documents disponibles que les ressortissant Afghans d'origine Sikh ayant fui l'Afghanistan dans le début des années 1990 se voyaient reconnaître le statut de réfugié en Inde selon le principe de prima facie (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 6). En outre, il appert également que les Hindous et les Sikhs originaires d'Afghanistan peuvent demander la nationalité indienne (Cf. farde des informations sur le pays – pièces n° 7 et 8). Ainsi, il ressort que plus de 5 000 Hindous et Sikhs d'Afghanistan et du Pakistan ont obtenu la nationalité indienne ces dernières années (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 8). Enfin, il importe de remarquer que l'Inde ne reconnaît pas les doubles nationalités (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 9).

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à démontrer que vous ne possédez pas la nationalité indienne comme l'atteste le passeport avec laquelle vous avez demandé votre visa pour voyager vers l'Union Européenne. Au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et du paragraphe 90 du Guide des Procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre

crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, soit l'Inde. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque tous les problèmes que vous invoquez sont liés à l'absence de documents d'identité indiens (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 14), ce qui n'est donc pas crédibles pour les raisons exposées supra.

Les document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, votre ancienne taskera et celles de vos parents démontrent que vous avez eu la nationalité afghane dans les années 1980-1990, ce qui n'est nullement contesté par le Commissariat général. La taskera de votre épouse et son ancien passeport démontre qu'elle avait également la nationalité afghane à une époque donnée. Enfin, la carte UNHCR de votre belle-mère atteste que la mère de votre épouse avait un statut de réfugié en Inde, ce que le CGRA ne remet nullement en cause. Enfin, votre acte de mariage et les actes de naissances de vos enfants attestent uniquement de la composition de votre famille.

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le Commissariat général tient à vous informer qu'il a pris à l'encontre de votre épouse, Madame [J. K. S. K.], une décision de refus de prise en considération basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant la seconde requérante (ci-après dénommé la requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique ainsi que de religion sikh. Vous quittez l'Inde par voie aérienne le 15 février 2016 en compagnie de votre époux [H. S. K.] (S.P. : [...]) et de vos deux enfants [I. S. K.] et [T. S. K.]. Vous arrivez en Belgique en date du 18 février 2016 et vous introduisez une demande d'asile en date du 4 mars 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

En 1992, vous quittez l'Afghanistan en compagnie de votre famille à cause de la guerre et vous partez vous installer à New Delhi en Inde où votre famille obtient un statut de réfugié.

Le 1^{er} février 1999, vous épousez votre mari et vous perdez dès lors votre droit de séjour en Inde car ce dernier était en situation irrégulière dans le pays. Suite à cela, vous tentez d'obtenir des documents pour rester légalement en Inde mais en vain.

Après 22 ou 23 ans passé en Inde, vous décidez de quitter le pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre taskera, la taskera de votre belle-mère, la taskera de votre beau-père, la taskera de votre époux, le passeport afghan de votre famille, votre certificat de mariage, la carte de réfugié UNHCR de votre mère, les certificats de naissance de vos deux enfants et des photos de famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux et vous déclarez que vos demandes d'asile sont liées (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, p. 10). Or, le Commissariat général a pris à l'encontre de ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Ainsi, tant devant l'Office des étrangers que lors de vos auditions devant le Commissariat général, vous avez déclaré être de nationalité afghane et ne pas avoir d'autre nationalité (Cf. rapport d'audition CGRA du 12 octobre 2017, p. 3).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des étrangers (Cf. farde des information sur le pays – pièce n° 1) que, sur base de vos empreintes digitales, le 18 février 2017, vous avez introduit une demande de visa en Inde depuis le consulat de Grèce à New Delhi muni d'un passeport indien. Vous avez également introduit une demande de visa en Inde depuis le consulat d'Italie à New Delhi en date du 9 février 2016 avec le même passeport indien. Il importe également de remarquer que votre épouse et votre fils ont eux aussi fait des demandes de visa avec des passeports indiens (Cf. farde des informations sur le pays – pièces n° 2 et 3). Relevons que ces informations proviennent d'une comparaison de vos empreintes digitales avec plusieurs banques de données à savoir, la banque de données des demandeurs d'asile et la banque de données VIS (Visa Information Système). Il importe également de noter que depuis le 2 novembre 2015, les ressortissants indiens qui demandent un visa schengen doivent se rendre en personne au consulat ou à l'ambassade afin de fournir leur données biométriques (Cf. farde des informations sur le pays pièces n° 4 et 5). Bien que vous affirmiez vous même dès le début de votre audition ne pas posséder la nationalité indienne et avoir voyagé avec un passeport indien acheté (Cf. rapport d'audition du 12/10/2017, p. 3 et 7), vos déclarations n'ont nullement emporté la conviction du CGRA pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives à votre voyage jusqu'en Belgique et au moyen dont vous avez obtenu ce passeport indien. Ainsi, au début de votre audition devant les services du Commissariat général, vous affirmez avoir payé un seul passeur prénommé Sharma pour qu'il obtienne un passeport et un visa pour vous afin de voyager vers l'Europe (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 7-9). Vous expliquez avoir trouvé vous-même ce passeur grâce à un de vos amis qui est parti à Londres grâce à lui (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 8-9). Par la suite, lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que le passeport a été délivré en 2013, vous modifiez votre version et vous relatez que le passeport a été fait par un autre agent qui a été trouvé par votre beau-frère (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 18). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous présentez deux versions différentes, vous expliquez que le passeport a été fait en 2013 par une autre personne que [S.] et que les visas ont été faits par [S.] (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 18-19). Lorsque l'officier de protection vous demande des explications relatives à ces versions divergentes lors de votre seconde audition au CGRA, vous affirmez ne pas avoir compris les questions et ne pas les avoir prises au sérieux (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/02/2018, p. 4). Ces justifications n'emportent nullement la conviction du CGRA puisque vous avez affirmé à plusieurs reprises qu'il s'agissait du même passeur qui vous avait fourni le visa et le passeport (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 7-9). Remarquons également qu'à aucun moment de l'audition vous n'avez fait part de problèmes de compréhension (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, 21 p.). Qui plus est, au début de votre audition, vous déclarez avoir demandé un visa uniquement à l'ambassade d'Italie en compagnie du passeur (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 7). Plus tard, après avoir été confronté avec le passeport indien, vous présentez une nouvelle version des faits en expliquant que le passeur vous a amené dans deux ambassades différentes pour obtenir le visa (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 17-18). Votre épouse affirme quant à elle au début de son audition qu'elle a été personnellement dans une seule ambassade demander un visa qui a été refusé et puis que vous avez été seul avec l'aide du passeur dans une seconde ambassade (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, p. 5). Par la suite, elle affirme avoir été personnellement accompagnée du passeur dans deux ambassades, celle d'Italie et celle de Grèce (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, p. 14). Partant, au vu de ces contradictions

fondamentales, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles c'est un passeur qui vous a fourni le passeport indien et qui a organisé entièrement votre voyage de l'Inde à la Belgique.

En outre, le CGRA juge que vos déclarations relatives à votre vie en Inde en tant qu'Afghan en situation irrégulière ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, si le CGRA s'étonne que vous n'ayez pu obtenir le statut de réfugié en Inde car vous vous êtes rendu dans l'état du Pendjab avant de vous rendre à New Delhi (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, pp. 6, 15 et 16), il juge totalement invraisemblable que votre épouse ait perdu son statut de réfugié du simple fait qu'elle se soit mariée avec vous et que vous n'ayez pas de documents en Inde (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] 12/02/2018, p. 9 et 11). En outre, vos déclarations relatives aux démarches que vous avez entreprises afin de régulariser votre situation dans le pays sont entachées de contradictions. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous relatez avoir demandé des papiers une dizaine de fois en Inde et avoir toujours été refusé (Cf. questionnaire CGRA du 21/03/2016, p. 2). Vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir essayé deux ou trois fois avec votre mère et avoir demandé la nationalité indienne une fois en 2003 (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 15). En plus des contradictions entre vos déclarations successives, il appert également qu'il existe des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ainsi, alors que vous affirmez avoir fait des démarches via un avocat pour obtenir la nationalité en 2003 ou en 2004 (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 12 et rapport d'audition CGRA du 12/02/2018, p. 3), votre épouse déclare quant à elle que vous avez effectué les démarches avec un avocat pour obtenir la nationalité en 2010 ou en 2011 (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, p. 12). De plus, vous affirmez ne pas avoir fait de démarches supplémentaires pour obtenir des documents en Inde et vous spécifiez ne jamais vous être rendu dans un bureau en compagnie de votre épouse dans le but de régulariser votre situation (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/02/2018, p. 3). Toutefois, votre épouse dit quant à elle que vous avez été deux ou trois fois ensemble après votre mariage à ITO pour tenter d'obtenir des documents (Cf. rapport d'audition CGRA de [J.] du 12/02/2018, pp. 11-12). Confronté à cette contradiction, vous arguez que vous étiez confus (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/02/2018, p. 4). Dès lors, au vu de ces invraisemblances et de ces contradictions, vous ne parvenez nullement à convaincre le CGRA que vous avez vécu durant 23 ans en Inde en situation irrégulière et sans document.

Enfin, les informations à la disposition du CGRA contredisent également vos déclarations. Ainsi il ressort des documents disponibles que les ressortissant Afghans d'origine Sikh ayant fui l'Afghanistan dans le début des années 1990 se voyaient reconnaître le statut de réfugié en Inde selon le principe de *prima facie* (Cf. *farde des informations sur le pays – pièce n° 6*). En outre, il appert également que les Hindous et les Sikhs originaires d'Afghanistan peuvent demander la nationalité indienne (Cf. *farde des informations sur le pays – pièces n° 7 et 8*). Ainsi, il ressort que plus de 5 000 Hindous et Sikhs d'Afghanistan et du Pakistan ont obtenu la nationalité indienne ces dernières années (Cf. *farde des informations sur le pays – pièce n° 8*). Enfin, il importe de remarquer que l'Inde ne reconnaît pas les doubles nationalités (Cf. *farde des informations sur le pays – pièce n° 9*).

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à démontrer que vous ne possédez pas la nationalité indienne comme l'atteste le passeport avec laquelle vous avez demandé votre visa pour voyager vers l'Union Européenne. Au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et du paragraphe 90 du Guide des Procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, soit l'Inde. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque tous les problèmes que vous invoquez sont liés à l'absence de documents d'identité indiens (Cf. rapport d'audition CGRA du 12/10/2017, p. 14), ce qui n'est donc pas crédibles pour les raisons exposées supra.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, votre ancienne *taskera* et celles de vos parents démontrent que vous avez eu la nationalité afghane dans les années 1980-1990, ce qui n'est nullement contesté par le Commissariat général. La *taskera* de votre épouse et son ancien passeport démontre qu'elle avait également la nationalité afghane à une époque donnée. Enfin, la carte UNHCR de votre belle-mère atteste que la mère de votre épouse avait un statut de réfugié en Inde, ce que le CGRA ne remet nullement en cause. Enfin, votre acte de mariage et les actes de naissances de vos enfants attestent uniquement de la composition de votre famille.

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays. »

Les photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision puisqu'elles attestent simplement de votre vie, familiale.

Partant, au vu des éléments relevés précédemment, une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise à votre rencontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le premier requérant et la seconde requérante (ci-après dénommés « les requérants » ou « les parties requérantes ») confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pages 6 et 7).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour un examen supplémentaire ».

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants prétendent être de nationalité afghane et d'origine Sikh. Ils ont quitté l'Afghanistan en 1992 en raison de la guerre et se sont installés en Inde où ils déclarent avoir séjourné de manière illégale jusqu'à leur départ pour la Belgique en 2016. Ils déclarent ne pas pouvoir rentrer en Afghanistan en raison de la situation sécuritaire et avoir été victimes de nombreuses discriminations en Inde pour ne pas être en possession de documents de séjour.

5.2. Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale des requérants après avoir relevé qu'il ressort des informations que la partie défenderesse a pu se procurer que ceux-ci ont tenté de tromper les autorités belges. Ainsi, alors que les requérants déclarent être de nationalité afghane et ne pas avoir d'autre nationalité, la partie défenderesse relève que, selon les informations qui lui ont été transmises par l'Office des étrangers, ceux-ci ont introduit deux demandes de visa Schengen, en février 2016 et février 2017, au moyen de passeports indiens qui leur ont été délivrés en 2013. Ainsi, la partie défenderesse rappelle que depuis le 2 novembre 2015, les ressortissants indiens qui sollicitent l'obtention d'un visa Schengen doivent se rendre en personne auprès du consulat ou de l'ambassade afin que soient enregistrées leurs données biométriques. A cet égard, elle relève que les requérants tiennent des propos confus et contradictoires à propos de la manière dont ils ont pu obtenir leurs passeports et de leurs démarches en vue de l'obtention desdits visas. De même, ils ne sont pas parvenus à convaincre de leur vécu en Inde en tant qu'Afghans en situation irrégulière. Sur ce point, la partie défenderesse constate, selon les informations mises à sa disposition, que les ressortissants Afghans d'origine Sikh ayant fui l'Afghanistan au début des années 1990 ont été reconnus réfugiés selon le principe *prima facie* et que les Hindous et les Sikhs originaires d'Afghanistan peuvent demander la nationalité indienne. Elle rappelle également que l'Inde ne reconnaît pas les doubles nationalités. Dès lors, la partie défenderesse en conclut que les requérants ont tenté de tromper les instances d'asile quant à leur nationalité, qu'ils possèdent la nationalité indienne exclusivement et que, par conséquent, les craintes qu'ils évoquent vis-à-vis de ce pays en raison de leur situation précaire alléguée ne sont pas crédibles. Enfin, la partie défenderesse juge inopérants les documents déposés aux dossiers administratifs.

5.3. Dans leur recours, les parties requérantes contestent cette analyse.

Les requérants rappellent que leur vie est en danger en Afghanistan et estiment que cette crainte est valablement prouvée par le statut de réfugié obtenu en Inde par la famille de la requérante. Ils rappellent que leur retour dans leur pays d'origine impliquerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Par ailleurs, les parties requérantes dénoncent les conditions sécuritaires en Afghanistan et précisent, en cas de retour, qu'elles ne pourront pas faire appel aux autorités afghanes.

Enfin, elles regrettent qu'aucune recherche approfondie n'a été faite par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan ou en Inde. Elles estiment que la partie défenderesse ne démontre pas non plus pour quelles raisons elles ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le Commissaire général a instruit à suffisance les présentes demandes de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle rejette les demandes de protection internationale des requérants. La motivation des décisions attaquées permet donc aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

5.10 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité des requérants afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de leur demande de protection internationale doit être évaluée.

A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen des demandes de protection doit s'effectuer.

Il revient aux demandeurs d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de leur demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Les demandeurs seront, le cas échéant, amenés à établir leur pays d'origine sur la base de leurs seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de leur nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de leur pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence des intéressés. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen des demandes doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que

ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.11. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse était en droit de mettre en cause la nationalité afghane des requérants. A cet égard, elle a valablement pu se fonder sur le fait que les requérants ont introduit deux demandes de visa en Inde depuis les consulats de Grèce et d'Italie à New Delhi, respectivement en date du 18 février 2017 et du 9 février 2016, munis de passeports indiens qui leur ont été délivrés le 24 janvier 2013 et qui mentionnent clairement leur nationalité indienne (dossier administratif, pièce 21). Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse a valablement rappelé la circonstance que, depuis le 2 novembre 2015, les ressortissants indiens qui demandent un visa Schengen doivent se rendre en personne au consulat ou à l'ambassade afin de fournir leur données biométriques et que l'Inde ne reconnaît pas la double nationalité (Dossier administratif, pièce 21 : COI Focus. India. Nationaliteitsbepaling. 26 septembre 2013).

Le Conseil rejoint également l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations des requérants relatives à la manière dont ils ont obtenu leurs passeports indiens, aux démarches effectuées en vue de l'obtention desdits visas et à leur vécu en Inde en situation prétendument irrégulière pendant plus de vingt-trois années sont à ce point divergentes, lacunaires et imprécises qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité des faits allégués. En particulier, le Conseil relève qu'il est totalement invraisemblable que la requérante ait perdu son statut de réfugié obtenu en Inde du simple fait qu'elle se soit mariée avec le requérant alors qu'il n'avait pas de document.

Enfin, le Conseil constate que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, notamment celles relatives à l'obtention de la nationalité indienne par les afghans d'origine Sikh ayant fui l'Afghanistan sont précises, circonstanciées et qu'elles permettent par conséquent d'apprécier adéquatement la situation particulière des requérants (dossier administratif, pièce 21 : documents n° 6, 8 et 10 notamment).

5.12. Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder valablement le refus des présentes demandes de protection internationale.

5.13. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

5.13.1. Ainsi, dans leur recours, elles soutiennent qu'elles sont de nationalité afghane sans néanmoins apporter le moindre élément probant permettant de contester les nombreuses informations déposées par la partie défenderesse prouvant à suffisance que les requérants possèdent, en réalité, la nationalité indienne. En particulier, elles restent en défaut de prouver leurs allégations selon lesquelles les passeports indiens utilisés dans le cadre de leurs demandes de visa seraient des faux alors que rien ne permet de le penser.

5.13.2. Ensuite, elles soutiennent qu'elles ont été victimes de discriminations en Inde en raison de leur situation irrégulière. A nouveau, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement pu constater, sur la base des éléments du dossier, que les requérants possèdent en réalité la nationalité indienne et qu'ils ne sont dès lors pas en situation irrégulière en Inde de sorte que ce moyen de la requête est totalement inopérant. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14. Enfin, le Conseil estime que les documents déposés par les requérants au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leurs déclarations ou le bienfondé de leurs craintes. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans les décisions entreprises, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.15. Par conséquent, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont une crainte fondée de persécution ou qu'ils sont exposés à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Inde ; il y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à la crainte de persécution qu'ils nourrissent en Afghanistan, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée,

dans le chef des requérants pour ne pas se réclamer de la protection des autorités indiennes, pays dont le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser qu'ils n'en possèdent pas la nationalité.

5.16. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.18. Dans leur requête, les parties requérantes estiment que les décisions attaquées n'explicitent pas pourquoi le statut de protection subsidiaire ne leur est pas accordé et soutiennent que, ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation (requête, pages 7 et 8).

5.19. Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, les décisions attaquées fondant expressément leur refus d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elles se basent pour leur refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir le fait qu'ils ont tenté de tromper les autorités belges quant à leur véritable nationalité. Ainsi, les décisions attaquées font valoir en guise de préambule : « *Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire* » (le Conseil souligne).

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.20 Or, s'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que, si elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une recherche approfondie sur la situation sécuritaire en Inde (requête, p. 4 et 5), les parties requérantes ne fournissent, de leur côté, pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays dont elles ont la nationalité, en l'espèce l'Inde, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas

de retour en Inde, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Interpellé à cet égard à l'audience, le conseil des requérants ne formule aucune observation et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

5.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C- Conclusion

5.22. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ